



LA LUTTE CONTRE LE PILLAGE ARCHÉOLOGIQUE



Crédit photo : Pixabay

Pourquoi a-t-on besoin de l'archéologie ?

L'archéologie est une discipline scientifique qui révèle de nouvelles connaissances historiques. Ces découvertes permettent de comprendre une civilisation, une société, une manière de vivre ou de faire dans une période donnée, sur un territoire donné. En France, l'activité archéologique est réglementée par l'État qui autorise les opérations d'inventaire, d'étude, de prospection et de valorisation du patrimoine archéologique, ainsi que les fouilles, sous la direction d'archéologues qui sont tenus de rendre des rapports d'opération. Afin que les archéologues puissent comprendre notre Histoire, il faut que les zones de fouilles soient lisibles et interprétables. Hélas, de plus en plus de personnes non-qualifiées pratiquent des prospections sauvages et viennent piller les sites en quête de "trésors".

Les pillages

La détection magnétique à l'aide de détecteur de métaux est la principale cause de pillages en France et provoque des dégâts irréversibles. C'est une pratique interdite par la loi sauf sous autorisation nominative, donnée par arrêté préfectoral (**article L.542-1 du Code du Patrimoine**). La prospection illégale menace l'étude et la préservation du patrimoine archéologique. Elle détruit les vestiges et vient perturber voire ruiner la compréhension des sites, allant jusqu'à annihiler des pans entiers de connaissances du passé. On pourrait comparer cela à une scène de crime dans laquelle on viendrait retirer les indices de l'enquête, la rendant alors impossible à résoudre. C'est la même chose pour les objets archéologiques, les structures et les contextes qui sont aussi considérés comme des vestiges. Fouiller illégalement amène également son lot de risques.

QUELQUES DONNÉES ARCHÉOLOGIQUES

- Il existe deux types d'archéologie :
 - L'archéologie préventive = détection et études des vestiges qui sont susceptibles d'être affectés par des travaux publics ou privés d'aménagements.
 - L'archéologie programmée = fouilles motivées par des objectifs de recherche, qui forment également les étudiants au métier d'archéologue.
- Le trafic d'objets d'art (comprenant les objets archéologiques) est le 3^e trafic mondial après les stupéfiants et les armes.
- Les archéologues sont des chercheurs qualifiés, formés et expérimentés. Ils ont suivi des études spécifiques (Bac + 5 ou + 8).



Pillage de tombe dans le Sud Finistère.
Photo : CDA-Cd29 (C)

Les prospecteurs retrouvent beaucoup d'objets dangereux issus des différentes guerres. Ils peuvent exploser ou libérer des substances toxiques. Tandis que les archéologues connaissent les mesures de sécurité à appliquer dans ces cas-là (appel à une équipe de démineurs par ex.). De plus, lorsque les pilliers agissent sur des propriétés privées, ils volent les propriétaires fonciers. Les pilliers ravagent aussi l'environnement

dans lequel ils prospectent illégalement. Malgré leur argument de dépollution des sols et des fonds subaquatiques, ils mettent en danger des écosystèmes entiers en perturbant des espèces protégées. Tandis que les archéologues travaillent avec des organismes tels que Les Espaces Naturels, Natura 2000, etc. pour préserver notre patrimoine environnemental autant que notre patrimoine culturel.

Les sanctions

Faits	Sanctions
Utilisation d'un détecteur de métaux sans autorisation (contravention de 5 ^e classe). ⇒ Art. L.542-1 Code du Patrimoine ⇒ Art. R 544-3 Code du Patrimoine	1 500 € d'amende
Exécution de fouilles archéologiques sans autorisation. ⇒ Art. L.531-1 Code du Patrimoine	7 500 € d'amende
Destruction, dégradation, ou détérioration de patrimoine archéologique OU vol d'une découverte archéologique. ⇒ Art. 322-3-1 al.2 du Code Pénal	7 ans de prison et 100 000 € d'amende
Non déclaration ou fausse déclaration de découverte archéologique fortuite faite lors de fouilles non-autorisées. ⇒ Art. L.531-14 du Code du Patrimoine	3 750 € d'amende
Vente ou achat d'une découverte archéologique fortuite non déclarée ou faite lors de fouilles non autorisées. ⇒ Art. L. 544-4 du Code du Patrimoine	2 ans de prison et 4 500 € d'amende

Que peut faire la mairie ?

La mairie **ne peut pas** délivrer l'autorisation de prospecter. Seule la préfecture en a la compétence (via la DRAC et le SRA), après un avis de la commission scientifique, uniquement sur demande du prospecteur. Lorsqu'une autorisation préfectorale a été accordée pour une prospection, la mairie peut donner une autorisation temporaire d'accès aux terrains dont elle est propriétaire. Il est de son devoir de vérifier les autorisations que le demandeur possède. Les propriétaires fonciers (publics et privés) doivent suivre la même démarche.

La mairie doit également rappeler la loi concernant les biens archéologiques découverts :

→ Pour les biens archéologiques trouvés sur une propriété privée acquise avant le 8 juillet 2016, ils doivent être confiés aux services de l'État chargés de l'archéologie à des fins d'études scientifiques pour un délai de 5 ans. Et si le terrain a été acquis après le 8 juillet 2016 (date d'entrée en vigueur de la loi) les biens appartiennent à l'État, qui saura au mieux traiter le patrimoine archéologique commun de la Nation. **(Loi du 7 juillet 2016, relative à la liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine, Art. L. 541-5 Code du Patrimoine).**

Que faire en cas de découvertes ?

Lorsqu'une personne fait une découverte, il y a des gestes à adopter. Il ne faut pas toucher à l'objet, noter son emplacement précis, faire une photo et appeler immédiatement la mairie qui doit ensuite transmettre l'information à la préfecture **(Art. L. 531-14 al.1 Code du Patrimoine)** et aux organismes qualifiés. →

CE QUE DIT LA LOI

Art. 410-1 du Code Pénal :

« Les **intérêts fondamentaux de la nation** s'entendent au sens du présent titre [...] des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique et de son **patrimoine culturel.** »

Art. L.531-1 du Code du Patrimoine :

« **Nul ne peut effectuer** sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui **des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation.**

La demande d'autorisation doit être adressée à l'autorité administrative ; elle indique l'endroit exact, la portée générale et la durée approximative des travaux à entreprendre. [...] »

Art. 322-3-1, al.2 Code Pénal :

« **La destruction, la dégradation ou la détérioration est punie** de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende **lorsqu'elle porte sur : [...]Le patrimoine archéologique,** au sens de l'article L. 510-1 du code du patrimoine [...] »

Centre Départemental
d'Archéologie du Finistère :
archeologie@finistere.fr
02 98 81 07 20

Service Régional de l'Archéologie
(Bretagne):
02 99 84 59 00

Police/Gendarmerie :